

**AUTORISATION DE VOIRIE
POUR LA VENTE DE BLE POUR LA SAINTE BARBE SUR LA VOIE
PUBLIQUE (DEVANT L'ECOLE) PAR L'ASSOCIATION BASTI'MÔMES
LE VENDREDI 02 DECEMBRE 2022**

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie ;

VU le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU la requête en date du 29.11.2022 par laquelle Madame LECAT Virginie, trésorière de l'association Basti' Mômes, sollicite l'autorisation d'effectuer une vente de blé pour la Sainte Barbe sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à vendre du blé pour la Sainte Barbe sur la voie publique, devant l'école, le vendredi 02 décembre 2022 à partir de 16h00. A charge pour le pétitionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont extrait est ci-après transcrit et aux conditions spéciales suivantes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ;

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à la Bastidonne,
le 1^{er} décembre 2022.

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Béatrice PAUMIER LALLEMAND
Pour le Maire et par délégation
1^{ère} adjointe au Maire
Déléguée au Personnel